



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023  
N°315/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune d'Agde (Hérault)  
à l'occasion de la manifestation nautique « *Les Evadés du Brescou* »  
(Compétition de natation)  
le 24 septembre 2023

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° A\_AT\_2023\_1091 du 08 septembre 2023 du maire de la commune d'Agde ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 19 juin 2023 déposée par Monsieur le maire d'Agde ;

Vu l'avis du 06 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et sur proposition de celui-ci.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire d'Agde de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « *Les Évadés du Brescou* » organisée au droit du littoral de la commune d'Agde, une zone réglementée est créée le 24 septembre 2023, de 10h30 à 12h00, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], le trait de côte joignant les points D et E, les segments [EF], [FG], [GH] et le trait de côte joignant H et A (annexes I) :

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°15,825'N – 003°30,100'E

Point B : 43°15,970'N – 003°30,478'E

Point C : 43°16,485'N – 003°31,048'E

Point D : 43°16,568'N – 003°30,900'E

Point E : 43°16,614'N – 003°30,932'E

Point F : 43°16,491'N – 003°31,152'E

Point G : 43°15,905'N – 003°30,517'E

Point H : 43°15,790'N – 003°30,158'E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous marine.

## Article 2

Aux dates et heures précitées :

- par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 susvisé, la partie de la zone de mouillages et d'équipements légers située à l'intérieur de la zone définie à l'article 1 est suspendue (annexe II) ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques affectés à la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone réglementée activée définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

## Article 3

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

## Article 4

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

## Article 5

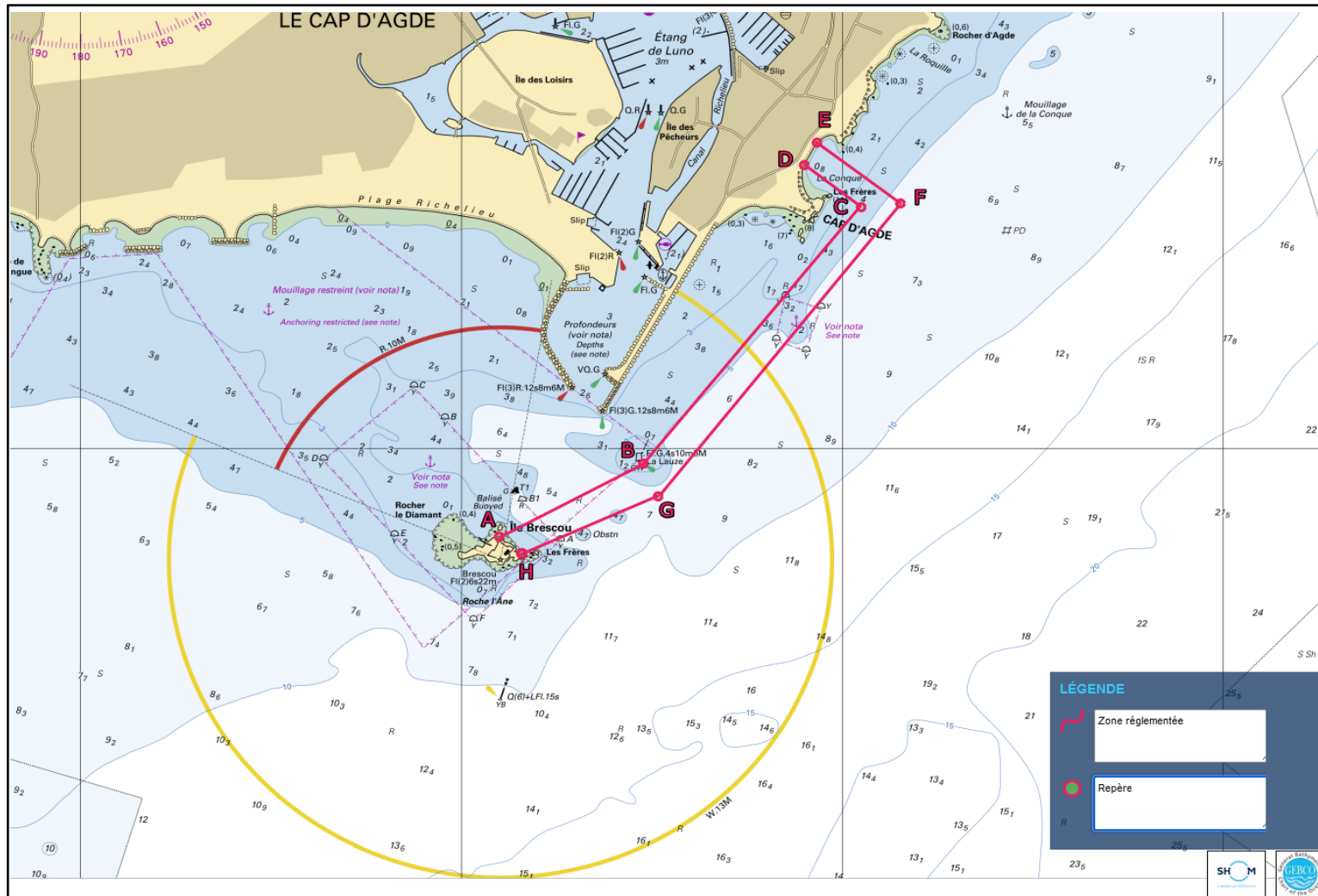
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

## Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

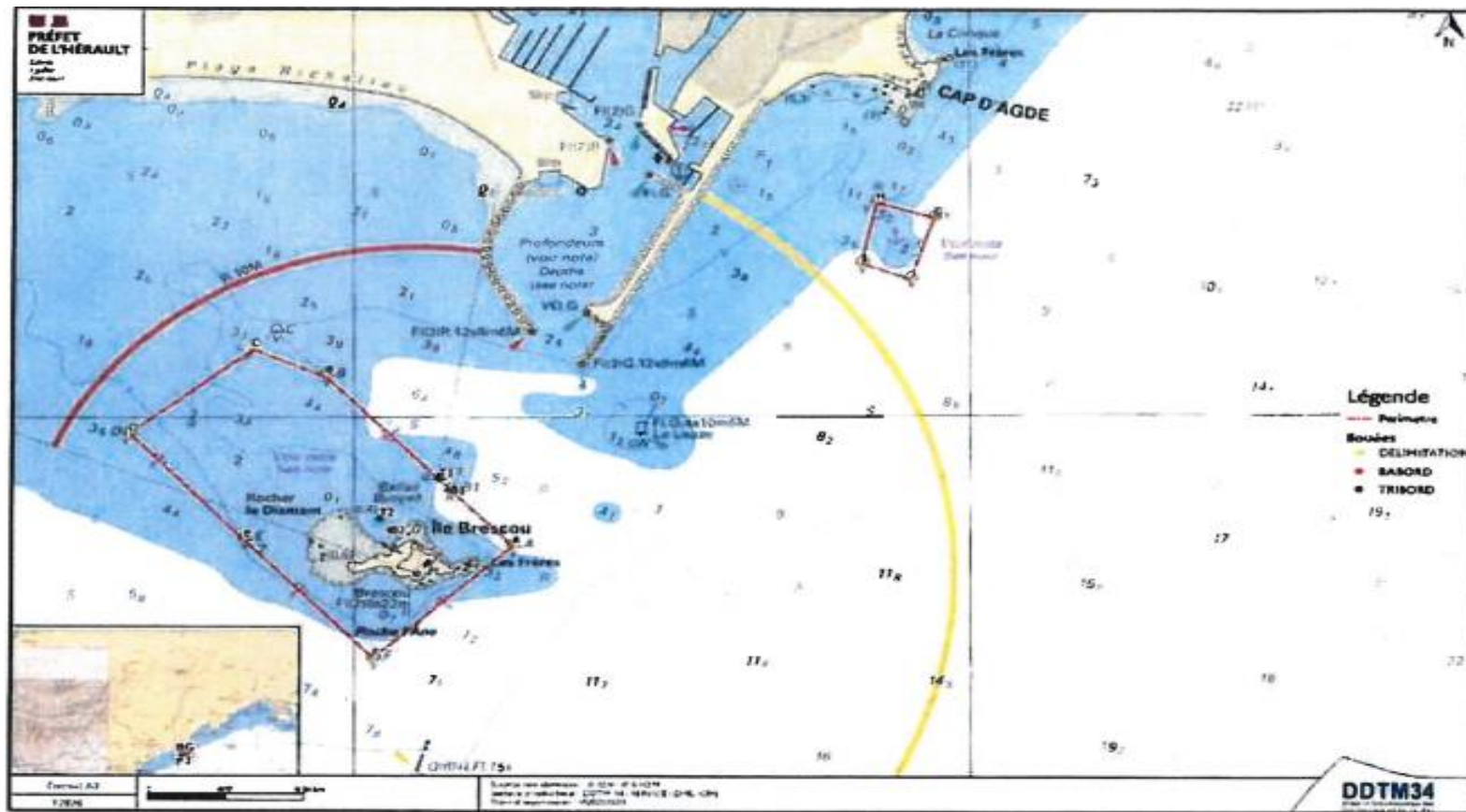
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II

Plan de situation et détails de la zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune d'Agde



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Mme. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. Nicolas Rouquairol - responsable direct de la manifestation nautique  
[nicolas.rouquairol@ville-agde.fr](mailto:nicolas.rouquairol@ville-agde.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.